

MAIRIE DE SIGNY-SIGNETS
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017

Date de la convocation	24 novembre 2017	
Date de la réunion	08 décembre 2017	
Date de la publication	11 décembre 2017	
Nombre de Conseillers	en exercice	13
	présents	7
	votants	10

L'an deux mille dix sept, le vendredi 8 décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil de la Mairie de Signy-Signets, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe FOURMY, Maire.

Etaient présents : M. FOURMY Philippe, Mme NAJAR Marie-Thérèse, M. LEMOINE Didier, Mme LELOIR Virginie, Mme TERRE Frédérique, Mme COTTRET Myrienne, M. LE GUIDEVAIS Marc.

Absents excusés et représentés : M. BRANDENBURG Marc représenté par M. LE GUIDEVAIS Marc, M. CARPENTIER Michel représenté par M. FOURMY Philippe, M. HERVE Mathieu représenté par M. LEMOINE Didier.

Absents : M. GUIMARD Hervé, Mme CLEMENTE Emmanuelle, Mme DE SOUSA Séverine.

Secrétaire : M. LE GUIDEVAIS Marc.

1- EXTENSION DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE POUR L'AMENAGEMENT DES RUS DE SEPT-SORTS A TRILPORT ET CHANGEMENT DE NOM

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Etude pour l'Aménagement des Rus de Sept-Sorts à Trilport,

Considérant les statuts actuels du Syndicat qui ne mentionnent que les études de projets d'aménagements hydrauliques des bassins versants,

Considérant la nécessité, dans le but d'assurer une gestion optimale des eaux superficielles, d'exercer l'ensemble de la compétence GeMAPI, définie par la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014,

Considérant la probabilité de l'extension future du périmètre du syndicat à d'autres bassins de rus affluents de la Marne justifiant dès à présent un changement de nom.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 10 voix POUR :

- **Emettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etude pour l'Aménagement des Rus de Sept-Sorts à Trilport,**
- **Emettre un avis favorable au changement de nom du syndicat en « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RUS AFFLUENTS DE LA MARNE ».**

2- ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

Suite à un projet de construction d'une maison individuelle rue de l'Orme Mort, le Conseil Municipal doit attribuer un numéro d'habitation. Le numéro 3 Bis pour l'acquisition du terrain cadastré ZA 282 et ZA 286 est proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 10 voix POUR attribuer le n°3 Bis rue de l'Orme Mort à M. MATHIEU et Mme LOISON.

3- RATTRAPAGE DE L'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION DU TERRAIN DE FOOTBALL

La subvention du terrain de football n'est pas totalement amortie. Il reste une somme 0,06 €. Etant donné qu'il s'agit d'un amortissement antérieur insuffisant (l'annuité 2013 aurait dû être de 9.215,66 € au lieu de 9.215,60 €), il convient de régulariser cet amortissement en situation nette par le biais du compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire au vue d'une délibération du Conseil municipal en 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité par 10 voix POUR Autoriser le Comptable à procéder au rattrapage de l'amortissement de la subvention du terrain de Football pour 0,06 € par le compte 1068 en raison de l'annuité 2013 insuffisante.

4- MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Article 1 – Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les adjoints administratifs.

Article 2 – L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Article 2-1 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Adjoint administratifs		
G2	Adjoint administratifs territoriaux (agents d'exécution, agent d'accueil...)	2 600,00 €

Article 2-2 – Détermination de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec le montant maxi de l'IFSE défini à l'article 2-1, l'enveloppe globale afférente au groupe est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 2°600,00 € x nombre de postes d'adjoints administratifs pourvus

Article 2-3 – Réexamen au regard de l'expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- l'évolution du niveau des responsabilités,
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis

Article 2-4 – Périodicité et modalités du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Il suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 2-5 – Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absences.

En cas d'absence injustifiée, le montant de l'I.F.S.E. sera diminué de 1/360^{ème} par jour d'absence.

En cas de maladie ordinaire, au-delà du 7^{ème} jour d'arrêt, le montant de l'I.F.S.E. sera diminué de 1/360^{ème} par jour d'absence.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. sera revu au prorata temporis.

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de longue maladie, de congé de longue durée, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

En cas de congés de maternité, paternité, d'adoption, le versement de l'I.F.S.E sera maintenu.

Article 2-6 – Exclusivité de l'I.F.S.E. .

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 2-7 – Attribution.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de présente délibération.

Article 3 – Le complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'investissement personnel,
- la prise d'initiative,
- les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année lors de l'entretien professionnel,
- les qualités relationnelles,
- la manière de servir.

Article 3-1 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Adjoints administratifs	
G2	288,00 €

Article 3-2 – Périodicité et modalités du versement du Complément Indemnitaire.

Le Complément Indemnitaire est versé mensuellement en année N selon la réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel réalisé en année N-1.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail et suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 3-3 – Modalités de maintien du Complément Indemnitaire en cas d'absences.

Le montant du Complément Indemnitaire a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel. Il appartient donc à l'autorité territoriale d'apprécier si les absences pour maladie normale ou absences injustifiées ont eu un impact sur l'atteinte des objectifs fixés pour l'année.

Article 3-4 – Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 3-5 – Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 4 – Maintien du régime indemnitaire antérieur.

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, dans le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 10 voix POUR Décider :

- **De retirer les délibérations 2002/023 du 10/07/2002 et 2011/003 du 11/03/2011 portant création et modification de l'Indemnité d'administration et de technicité,**
- **D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,**
- **Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

5 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXTERNES

Comme chaque année, la commune verse à certaines associations une subvention pour permettre à celles-ci de fonctionner. Il convient donc de voter pour quelles associations la commune souhaite attribuer une subvention. Il est proposé de retenir les associations suivantes pour l'attribution des subventions :

- | | |
|--|---------------------------------|
| ❖ Comité Départemental Handisport 77 | ❖ Les Restos du Coeur |
| ❖ Ass. Des Donneurs de Sang Bénévoles de Meaux | ❖ U. S. C. J. U. S. S. Football |
| ❖ Ass. Brie Bocagère Entr'aide | ❖ Ass. France Alzheimer S & M |
| ❖ Ass. Française contre les Myopathies | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 10 voix POUR accorder une subvention aux associations ci-dessus.

Il est proposé, pour chacune de ces associations les subventions suivantes :

- | | |
|--|--|
| ❖ Comité Départemental Handisport 77 : 100 € | ❖ Les Restos du Cœur : 100 € |
| ❖ Ass. Donneurs de Sang Bénévoles de Meaux : 100 € | ❖ U. S. C. J. U. S. S. Football : 871,50 € |
| ❖ Ass. Brie Bocagère Entr'aide : 100 € | ❖ Ass. France Alzheimer S & M : 100 € |
| ❖ Ass. Française contre les Myopathies : 100 € | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 10 voix POUR :

- **Accorder ces sommes à ces associations,**
- **Imputer ces sommes sur l'article 6574 du compte de dépenses de fonctionnement,**
- **Dire que le solde restant du compte 6574 ne sera pas attribué.**

6 – COUPES DE BOIS 2017/2018

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Signy-Signets, d'une surface de 79,58 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 15/10/2004 ;

Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

L'affouage fait partie intégrante de ce processus de gestion. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Article L.243-1 du Code forestier).

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2017-2018.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2017-2018 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes. - Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

- Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

- Considérant la délibération 2013-045 sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2014 en date du 05/10/2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 10 voix POUR :

- **Destiner une partie du produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) parcelle 31A,**
- **Arrêter le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;**
- **Désigner comme garants :**
 - **M. BOCK Claude – 24 rue des Néfliers – 77640 SIGNY-SIGNETS,**
 - **M. LE GUIDEVAIS Marc – 20 rue Omer Galissant – 77640 SIGNY-SIGNETS,**
 - **M. DUVAL Didier – 1 ruelle Bonne – 77640 SIGNY-SIGNETS.**
- **Arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;**
- **Fixer le montant de la taxe d'affouage 42 €/affouagiste ;**
- **Fixer les conditions d'exploitation suivantes :**

L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.

Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF.

Le délai d'exploitation est fixé au 18 novembre 2018. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).

Le délai d'enlèvement est fixé au 15 décembre 2018 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

- **Autoriser M. le Maire à signer tout document afférent.**

7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT AVEC LA SACPA

Par délibération du 05 octobre 2013, la commune avait signé un contrat avec l'Association Service Pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal (SACPA) pour l'accueil en fourrière des animaux errants et / ou dangereux.

Le partenariat arrive à échéance le 31 décembre 2017. Il est proposé de le renouveler à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois sans que toutefois sa durée totale n'excède 4 ans.

Le tarif est lui de l'ordre de 733,49 € HT par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 10 voix POUR :

- **Renouveler le contrat avec l'association SACPA,**
- **Autoriser M. le Maire à signer le contrat avec la SACPA.**

8 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE P. L. U. – AUTORISATION DONNEE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE REVISION DU P. L. U. ENGAGEE PAR LA COMMUNE DE SIGNY-SIGNETS

Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°91 du 14 novembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2018 et notamment l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale »,

VU l'Article L 153-9 du code de l'Urbanisme qui précise que lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis pour que la procédure soit poursuivie par l'EPCI. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence,

VU la délibération n°2015/045 en date du 3 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2016/030 en date du 25 août 2016 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD de Signy-Signets au sein du conseil municipal conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Signy-Signets de poursuivre la procédure,

PROPOSE :

De donner l'accord du conseil municipal pour autoriser la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à poursuivre la procédure en cours jusqu'à son terme,

D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 10 voix POUR :

- **Autoriser la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à poursuivre la procédure en cours jusqu'à son terme,**
- **Autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération.**

9 – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE SEPT-SORTS AU SEIN DU R. P. I.

Vu la délibération de la commune de Sept-Sorts du 30 juin 2017 acceptant d'intégrer le Regroupement Pédagogique Intercommunal ainsi que l'adhésion au Syndicat Intercommunal à compter de la rentrée scolaire 2018,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal du 22 novembre 2017 acceptant cette intégration au sein du Syndicat et du Regroupement Pédagogique Intercommunal,

Considérant que cette intégration ne serait que bénéfique pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal, il convient donc de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 10 voix POUR :

- **Accepter l'intégration de la commune de Sept-Sorts au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal à compter de la rentrée 2018,**
- **Approuver l'adhésion de la commune de Sept-Sorts au sein du Syndicat Intercommunal,**
- **Autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles en découlant.**

10 – INFORMATIONS ET COMMUNICATION DU MAIRE ET DES COMMISSIONS

- Conseiller Municipal : M. Patrice CHEVALIER présente sa démission du Conseil à compter du 30 août car ses nouvelles responsabilités associatives ne lui permettent plus d'œuvrer dans l'intérêt général. M. le Maire et les membres du Conseil le remercient pour son investissement au sein de la commune.
- Travaux Salle Polyvalente : L'ouverture des plis a eu lieu il y a quelques semaines, malheureusement 2 lots n'ont pas été pourvus. Un délai supplémentaire a donc été donné afin de compléter le marché. Le rapport d'analyse des offres se déroulera lundi 18 décembre afin de retenir les entreprises.
- Cantonnier : Un nouvel agent est en poste, en remplacement de M. Joël DAST qui est toujours en congé maladie. Il s'agit de M. Thierry RUCH.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Le Maire,
Philippe FOURMY